Rechtspflege

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **4 (1855)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Rechtspflege.

Bern.

Urtheil der Polizeiabtheilung des Appell- und Cassationshofs von Bern, vom 21. Juni 1854.

Ensuite de la demande en nullité formée par le prévenu du jugement sur question préjudicielle rendu par le tribunal du district de Porrentruy, le 11 Avril 1854, et de son opposition au jugement au fond, dans l'affaire instruite

contre

Charles Renard, agé de 46 ans, propriétaire, demeurant à Fontenais, prévenu de mauvais traitements,

a comparu:

Le ministère public, en la personne de Mr. Hermann, procureur général du canton.

Par rapport du 25 Janvier 1854, le gendarme Chappuis, stationné à Porrentruy, constate que, le 22 du dit mois, Charles Renard, revenant de Porrentruy à Fontenais, se livra à des voies de fait violentes, sans y avoir été provoqué aucunement, sur la personne du jeune Paul-Jean-Baptiste Erard, agé de 16 ans, voies de fait qui donnèrent lieu à des blessures assez graves, avec effusion de sang; c'est ce qu'atteste aussi le certificat médico-légal de Mr. le docteur Daucourt, demeurant à Porrentruy.

Les parties ayant été citées à l'audience du tribunal du district de Porrentruy, du 11 Avril 1854, le prévenu Charles Renard, par l'organe de Mr. Favrot, conclut: à ce qu'il plaise au tribunal renvoyer provisoirement son client de l'accusation portée contre lui, et à ce que tout débat et prononcé sur cette affaire soit suspendu jusqu'à ce que l'autorité appelée à juger ait été, au point de vue constitutionnel, légalement nommée et constituée; — subsidiairement, à ce que les dits débats et prononcé soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en prise à partie que le prévenu se propose de diriger devant qui de droit, contre le juge qui a instruit la procédure, quoiqu'il ne soit pas constitutionnellement nommé, sous suite des frais et dépens.

A l'appui de ces conclusions, il ajoute que Mr. Boivin, président du tribunal, n'a pas été nommé constitutionellement; que le grand Conseil n'avait pas qualité de le nommer à Porrentruy; qu'au termes de la constitution cantonale les candidats à la présidence des tribunaux doivent être présentés par le peuple et par la Cour d'appel, et nommés par le grand Conseil; qu'aucune de ces formalités n'ayant été observée, Mr. Boivin ne peut présider le tribunal appelé à statuer sur la plainte. — Il déclare enfin que personne, aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale, ne peut être soustrait à son juge naturel; que, s'il était obligé d'accepter la compétence du tribunal, l'article précité serait violé, de même de l'art. 74 de la constitution cantonale; qu'enfin, et dans tous les cas il doit être sursis aux débats et prononcé jusqu'à ce que l'autorité aura statué sur la prise à partie que le prévenu se propose de porter devant qui de droit.

Mr. Cuenat, au nom du plaignant, Paul-Jean-Baptiste Erard, conclut à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur l'incident qui vient d'être soulevé, et condamner toute partie contestante aux dépens, en ordonnant qu'il sera passé outre aux débats sur le fond.

Il pose en fait que le tribunal ne peut, dans aucun cas, examiner et juger les actes de l'autorité de laquelle il tient un mandat, et qu'en l'acceptant, il s'est obligé à l'exécuter sans examen; que, refuser de juger pour les causes invoquées par le plaignant, ce serait, de la part du tribunal, commettre un véritable déni de justice puni par les lois pénales; qu'il ne peut appartenir à aucune autorité inférieure, judiciaire ou administrative, de juger les faits et actes des autorités supérieures, sans se déclarer au-dessus de ces dernières et commettre ainsi un abus de pouvoir et une inconstitutionnalité flagrante; que si le prévenu Renard voulait décliner la compétence de Mr. Boivin, il devait faire, dès le commencement de l'instruction de la procédure et conformément au code de procédure pénale, procéder à la récusation du président dans les formes voulues; qu'ayant accepté sa compétence *in limine litis*, il ne peut plus être admis à soulever la question d'incompétence; que le code de procédure pénale a déterminé les cas qui seuls peuvent donner lieu aux questions d'incompétence, d'incapacité et de récusabilité; que la solution de toutes les autres demandes exceptionnelles ou préjudicielles ne peut appartenir à l'autorité qui en est saisie; que le principe général dont aucune autorité ne peut discuter l'existence sans sortir des limites de ses attributions, doit recevoir ici toute son application, et qu'enfin, soulever l'exception d'incompétence, c'ést par le fait même reconnaître l'existence juridique du magistrat que l'on voudrait récuser sans motifs aucuns.

Le ministère public, en la personne de Mr. Moschard, conclut au débouté des conclusions prises par le prévenu, et à sa condamnation aux frais et dépens. — Le prévenu est — dit-il — inconséquent avec lui-même, et sa conduite dans cette affaire est une suite de contradictions inexplicables; en effet, pourquoi le Sr. Renard a-t-il répondu aux citations qui lui ont été notifiées par Mr. le président Boivin, s'il ne reconnaissait pas la compétence de ce dernier? Pourquoi sa présence à l'audience, et pourquoi a-t-il assisté à tous les actes de la procédure? — Il ajoute que, dans aucun cas, le tribunal ne saurait connaître de la question d'incompétence telle qu'elle est posée; que si la doctrine de Mr. Favrot pouvait jamais prévaloir, elle serait la ruine de la société et rendrait impossible l'existence d'une autorité quelconque, au point de vue légal et constitutionnel; que ce serait établir le principe de l'insurrection permanente tant à l'égard des autorités inférieures que des simples particuliers contre les autorités supérieures, et qu'enfin, le tribunal — dans aucun cas, sans violer son mandat et contrevenir aux dispositions des lois qui nous régissent — ne peut juger les actes ni de la haute Cour d'appel et de cassation ni du grand Conseil qui, aux termes mêmes de la constitution, était constitutionnellement compétent pour envoyer Mr. Boivin comme président extraordinaire à Porrentruy.

Mr. Favrot dit que si Mr. Renard a comparu tant devant le juge d'instruction que devant le tribunal, c'est par le motif qu'après la signature de Mr. Boivin figurait celle d'un agant de la force publique.

Mr. Cuenat déclara ensuite remplacer ses conclusions par celles prises par le ministère public.

Par son jugement du 11 Avril 1854, le tribunal du district de Porrentruy déboute Charles Renard de ses conclusions incidentes, et le condamne aux frais envers toutes parties, liquidés, en faveur de la partie civile, à Fr. 8; ordonne d'office et par mesure d'ordre public qu'il sera immédiatement passé outre aux débats sur le fond.

Immédiatement après ce prononcé, Mr. Favrot a interjeté appel du jugement qui précède, et a déclaré qu'il protestait contre la décision ordonnant qu'il sera immédiatement passé outre aux débats sur le fond. — Après cette déclaration, Renard se retira.

Non obstant cette protestation, il fut passé outre aux débats quant au fond.

Mr. Cuenat, au nom de la partie civile qu'il assiste, conclut à ce qu'il plaise au tribunal condamner le Sr. Renard à payer à celle-ci la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts, et à tous frais et dépens de l'intervention.

Mr. Moschard conclût à ce qu'il plaise au tribunal prononcer

la culpabilité du prévenu; quoi faisant, le condamner à 5 jours de prison, fr. 50 d'amende, et à tous les frais et dépens. — Il admet l'existence d'une circonstance atténuante en faveur de Renard, dans le fait, que le verger de ce dernier est souvent occupé par les enfants qui se permettent de le délabrer.

Quatre témoins entendus dans cette affaire révèlent les faits comme ils sont consignés d'autre part.

Par jugement du même jour, le tribunal prononce la culpabilité du prévenu, le condamne en conséquence, par défaut, à fr. 50 d'amende et aux frais, liquidés à fr. 43. 40 ct. — Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Charles Renard à lui payer la somme de fr. 25 à titre de dommages-intérêts, le déboute du surplus de ses conclusions, — et condamne en outre Renard aux frais d'intervention civile, liquidés à fr. 10.

Le 28 Avril 1854, il fut donné acte à Mr. Favrot de ce qu'il déclare que son client s'est pourvu en nullité du jugement sur question préjudicielle rendu le 11 même mois, de ce qu'il demande que cette affaire soit soumise à l'autorité supérieure, — et de ce qu'il déclare en outre qu'il forme dès à présent opposition au jugement qui aurait pu intervenir, et dont il déclare avoir reçu communication judiciaire, prétéxtant que ce jugement ne sera définitif qu'après l'arrêt de la Cour d'appel sur la question préjudicielle.

— A l'audience de ce jour, le procureur général conclut:

I. Quant à la question préjudicielle soulevée par le prévenu, Charles Renard: à ce que Charles Renard soit débouté de ses conclusions incidentes.

II. Quant au fond:

1. A ce que le jugement du tribunal du district de Porrentruy, du 11 Avril 1854, en tant qu'il est statué au principal, soit annulé;
2. A ce que les frais du jugement cassé, ainsi que ceux d'appel, soient mis à la charge du fisc.

Après la clôture des débats, le ministère public s'étant retiré, et toutes les autres formalités voulues par la loi ayant été observées,

la Chambre de Police,

I. Quant à la question préjudicielle soulevée par le prévenu, Charles Renard,

considérant:

Que Mr. Boivin a été nommé président du tribunal du district de Porrentruy, ad interim, par la Cour suprême, en vertu d'une décision du grand Conseil;

Qu'il n'est pas du ressort des tribunaux de juger la constitutionnalité des actes émanés de l'autorité législative;

Par ces motifs,
arrête:

Charles Renard est débouté de ses conclusions incidentes, et condamné aux frais.

II. Quant au fond,
considérant:

Que, d'après les prescriptions des arts: 310, 317 et 319 C. pr. pén.,[1]) les jugements rendus sur des questions préjudicielles pourront être portés devant la cour d'appel et de cassation (Chambre de Police), et que le prévenu, — ainsi que le ministère public et la partie civile —, ne pourront poursuivre l'appel que séparément et avant tout débat au fond; d'où il suit que dès qu'appel a été interjeté contre un jugement sur questions préjudicielles. il ne devra être procédé ultérieurement au principal qu'après qu'il aura été statué définitivement sur la question préjudicielle;

Que Charles Renard ayant interjeté appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance sur la question préjudicielle soulevée par lui, il y avait lieu de surseoir au jugement au fond jusqu'à ce que l'appel ait été vidé;

Par ces motifs,
arrête:

1. Le jugement du tribunal du district de Porrentruy, du 11 Avril 1854, en tant qu'il est statué au principal, est annulé;

2. Les frais du jugement cassé sont mis à la charge du fisc. Toutefois aucune des parties n'aura de réclamation à faire soit à l'autre soit à l'Etat.

(Directe Mittheilung.)

---

[1]) Art. 310. Der Polizeirichter — verliest zuerſt Namen — und fragt dann die Parteien an, ob ſie eine Vorfrage aufzuwerfen gedenken. Antworten ſie bejahend, ſo werden dieſe Fragen vorerſt in einem abgeſonderten Verfahren behandelt und beurtheilt. Art. 317. In den appellabeln Fällen können die über Vorfragen ausgefällten Urtheile vor den Appellations- und Caſſationshof gebracht werden. — Sind die Parteien anweſend, ſo muß die Appellation unmittelbar nach der Eröffnung des Urtheils erklärt werden. — Die Staatsanwaltſchaft, der Angeſchuldigte — können die Appellation über Vorfragen nur beſonders und vor Verhandlung in der Hauptſache ergreifen. §. 329. Sind die Vorfragen entſchieden — ſo wird zur Prüfung und Beurtheilung jeder etwa aufgeworfenen Verjährungseinrede — geſchritten.

Luzern.

Urtheil des Obergerichtes des Cantons Luzern, vom 28. Januar 1851.

In Civilſtreitſache

der Maria Anna, recius Liutgardis Bucher, Kloſterfrau des aufgehobenen Kloſters Rathhauſen, bei Luzern, der Zeit im Kloſter Seedorf, Cantons Uri, vertreten durch Hr. Verwalter Burri in Liebetsegg zu Malters, Klägerin und Appellantin, Anwalt Hr. Fürſprech Joh. Winkler,

gegen Eliſabetha Bucher, mit Beiſtand ihres Ehemannes Michael Muff, in Tannhüſern zu Malters, Beklagte und Appellantin, Anwalt Hr. Fürſprech L. P. Meyer,

über die Rechtsfrage: Iſt der Klägerin Liutgardis Bucher, geweſene Kloſterfrau von Rathhauſen, in gleichem Maße, wie der beklagten Eliſabetha Bucher, Ehefrau des Michael Muff, ein Anſpruchsrecht auf die Verlaſſenſchaft der Barbara Stirnemann zu geſtatten, oder nicht?

welche erſtinſtanzlich vom Bezirksgericht Kriens und Malters am 18. November 1850 verneint worden.

Nach Anhörung der Parteien und reifer Erdaurung der Proceßacten, — in Erwägung:

1) Daß Klägerin, geſtützt auf §. 403 [1]) des bürgerlichen Geſetzbuches, hinſichtlich des fraglichen Nachlaſſes ein Miterbrecht behauptet, — derſelben aber, zufolge ihrer Eigenſchaft als Ordensperſon oder Nonne, gegneriſcherſeits jede Erbfähigkeit beſtritten wird;

2) Daß unſere poſitiven Landesgeſetze keine Beſtimmungen darüber enthalten, ob und in wiefern Religioſen oder Angehörigen eines geiſtlichen Ordens ein Erbrecht zuſtehe oder nicht, daher gemäß §. 68 der Gerichts- und Proceßordnung [2]) zunächſt auf das, was dießfalls in unſerm Cantone erweislich als Uebung oder Herkommen gilt, Rückſicht zu nehmen iſt;

3) Daß in Beziehung auf die Erbbefähigung der in geiſtliche Orden getretenen Perſonen von jeher folgende Grundſätze anerkannt und angewendet werden:

---

[1]) Civilgeſetz §. 463. Iſt der Vater des Erblaſſers vor ihm geſtorben, ſo treten die Mutter und die ehelichen Geſchwiſter, welche mit dem Erblaſſer den gleichen Vater haben, zum Erbe. —

[2]) Geſetz vom 28. Jan. 1824. §. 68. Das Gericht ſoll ſich mit der zu beurtheilenden Thatſache aus den Acten bekannt machen, das Recht aber aus dem Geſetz, und wo dieſes ſchweigt, aus dem Herkommen und allgemeinen Rechtsgrundſätzen ſchöpfen.

a. Daß der Eintritt in einen geiſtlichen Orden und die damit verbundene Ablegung der Ordensgelübde für die betreffende Perſon den Verluſt ihrer bürgerlichen Erbſchaftsrechte nach ſich zieht;
b. Daß die auf ſolche Weiſe verlorene Erbsfähigkeit einzig in dem Fall wieder erlangt wird, wo, nach vorausgegangener Seculariſation von Seite der competenten geiſtlichen Behörden, die hierdurch ihrer Ordensgelübde entbundene Perſon in ihre ehevorigen bürgerlichen Rechte durch einen förmlichen Act der Regierung ſelbſt wieder eingeſetzt worden iſt.[3])

4) Daß ein rechtsbeſtändiger Ausweis über eine ſolche von Seite der competenten Staats- und Kirchenbehörden erfolgte Wiedereinſetzung der Klägerin in den vorigen Stand *nicht* geleiſtet worden iſt, denn:

a. Daß, wie Klägerin behauptet, ihr durch den Art. III des Großräthlichen Seculariſationsdecretes vom **13. April 1848**[4]) ab

---

[3]) Nach folgendem Beſchluß von Schultheiß und täglichem Rath von Luzern d. d. **16. April 1823**: Bei Anlaß einer Uns anhängig gewordenen Erbſchafts-Angelegenheit haben wir die Wahrnehmung gemacht, daß die Erbsunfähigkeit in geiſtliche Orden getretener Perſonen, ſowie die Formen, unter welchen dieſelben die verlorne Erbsfähigkeit einzig wieder erlangen können, in früher ſich ereigneten Fällen, wo es ſich um den Entſcheid über die Anſprüche ſolcher Perſonen auf Erbſchaften handelte, von den betreffenden Behörden des hieſigen Cantons auf eine auffallende Weiſe übergangen worden ſind. Damit daher ähnliche Außerachtlaſſungen, wovon die nachtheiligſten Rückwirkungen auf die innern Staatsverhältniſſe gleichwie auf den bürgerlichen Wohlſtand zu beſorgen ſtünden, künftig nicht wieder eintreten mögen, dürfen wir nicht unterlaſſen, Euere Aufmerkſamkeit, Tit., auf nachſtehende Grundſätze hinzuleiten, die zwar ſchon aus dem Weſen des Staates ſelbſt unmittelbar hervorgehen, im hieſigen Canton aber dennoch durch althergebrachte Uebung geheiligt und von dem Geſetzgeber niemals widerrufen worden ſind, dahin gehend nämlich:

1. Daß der Eintritt in einen geiſtlichen Orden und die damit verbundene Ablegung der Ordensgelübde für die betreffende Perſon den Verluſt ihrer bürgerlichen Erbſchafts-Rechte nach ſich zieht;

2. Daß die auf ſolche Weiſe verlorne Erbsfähigkeit einzig in dem Fall wieder erlangt wird, wo, nach vorausgegangener Seculariſation von Seite der competenten geiſtlichen Behörden, die hierdurch ihrer Ordensgelübde entbundene Perſon in ihre ehevorigen bürgerlichen Rechte *durch einen förmlichen Act der Regierung ſelbſt* wieder eingeſetzt worden iſt.

[4]) Decret über Aufhebung des Kloſters Rathhauſen und Verſchmelzung deſſelben mit Eſchenbach. Art. III. Diejenigen Nonnen,

Seite der weltlichen Obrigkeit ihre ehevorige Rechts- oder Vermögenssubjectivität wieder ertheilt worden, läßt sich weder aus dem Inhalte des fraglichen Artikels entnehmen, noch war auch eine solche Restitution bisher durch eine solche allgemeine Schlußnahme ausgesprochen worden, sondern jene erfolgte jederzeit durch einen von der Regierung je für eine bestimmte Person ausgestellten besondern Act. Völlig grundlos ist die aus dem Umstande, daß Klägerin von dem Gemeinderath Malters sich einen Heimatschein erwirkt habe, hergeleitete Folgerung: als sei sie hierdurch in ihre ehevorige bürgerliche Stellung und Berechtigung vollständig wieder eingesetzt worden;

b. Auch eine von competenter kirchlicher Behörde ausdrücklich und unbedingt ausgesprochene Wiedereinsetzung in den vorigen Stand liegt nicht vor.

Klägerin beruft sich zwar auf einen Dispensationsact, ausgestellt von Joseph Bovieri, Namens des päbstlichen Nuntius Alexander Macioti d. d. 23. August 1848. Allein auch abgesehen von der Unbeweiskräftigkeit dieses Actes, worin sich der Aussteller auf besondere Vollmachten (speciales facultates) beruft, von denen der Richter, da sie nicht vorlagen, nicht Einsicht nehmen konnte, so ist auf jenen Act auch seinem Inhalte nach keine Rücksicht zu nehmen, da durch denselben die Gelübde der Klägerin nicht gelöst worden, sondern ihr bloß kirchlicherseits, ungeachtet des Gelübdes der Armuth (non obstante paupertatis voto), erlaubt wird, zeitliche Güter zu erwerben, wobei der Klägerin nebst anderm überhin auferlegt wird, daß sie unter dem Gehorsam des Ordinarius (sub obedienta ordinarii loci) leben und daß, wenn später das Kloster der Klägerin wieder eröffnet würde, sie in dasselbe zurückkehren müsse, wenn sie inzwischen nicht vorher die Gnade einer immerwährenden Entlassung (perpetuae dimissionis gratiam) von dem apostolischen Stuhle erhalte.

5) Daß, weil demnach Klägerin sowohl kirchlich, als bürgerlich, nicht secularisirt ist, zufolge des oben im dritten Motive aufgestellten Grundsatzes unsers hiesigen Gewohnheitsrechtes, auf sie die einschlägigen Bestimmungen des bürgerlichen Gesetzbuches über die Erbfolge der Verwandten keine Anwendung finden.

In Bestätigung des appellirten Urtheils sei die klägerische Berufung unbegründet, und demnach

---

welche vorziehen, anderwärts sich aufzuhalten, wird per Jahr, in 4 Terminen zahlbar, 400 Fr. nebst angemessener Ausstattung, den Laienschwestern hingegen 250 Fr. jährlich in 4 Terminen, ebenfalls nebst angemessener Ausstattung vom Staate verabreicht.

zu Recht erkannt:

1) Die Klägerin habe kein Anspruchsrecht auf die Verlassenschaft der Barbara Stirnemann geb. Bucher.

2) Sämmtliche Gerichts- und Proceßkosten seien aus der Erbschaft zu bestreiten.

Der Ansatz von 3 Fr. für Abfassung von zwei Gutachten in der Kostensnote der Gerichtskanzlei Kriens und Malters sei dahin moderirt, daß dieselbe hiefür laut Tarif nur 25 Rp. per Seite zu fordern berechtigt sein soll.

(Directe Mittheilung.)

Schaffhausen.

Urtheil des Obergerichts des Cantons Schaffhausen, vom 7. Juli 1854.

In vorgekommener Appellationssache des Joseph Leonz Hübscher, von Wohlen, Kantons Aargau, 56 Jahre alt, in getrennter Ehe lebend, Vater eines Kindes, verbeiständet durch den ihm von Gerichtswegen bestellten Vertheidiger, Herrn Geschäftsagent Heinrich Russenberger dahier, Angeklagten, Appellanten, wegen Betrugs, und die wohllöbliche Staatsanwaltschaft, vertreten durch Herrn Staatsanwaltsadjunkt Ch. Schenkel, Stadtrath, als öffentlichen Anklägers, Appellaten, so wie des Civilklägers Gabriel Habicht-Ulmer, Kaufmann, von Schaffhausen, ebenfalls Appellaten, hat das Obergericht, unter Beobachtung des Ausstandes des Herrn Obergerichtsschreibers Dr. A. v. Waldkirch, als erster Verhörrichter, und in Stellvertretung desselben durch Kanzleisubstitut Schenk, als Protokollführer, auf Grundlage der Untersuchungsprocedur und der faktischen Ergebnisse des erstinstanzlichen Urtheils des wohllöblichen Kantonsgerichts vom 5. April d. J. und nach Anhörung der heutigen Parteivorträge, — in Erwägung:

1) daß der Angeklagte geständig ist, unter dem 23. Februar d. J. dem Herrn Gabriel Habicht-Ulmer, Kaufmann dahier, mit der Spedition von 4 Ballots Strohflechtwaaren (bezeichnet J. H. Nro. 1990—1993) nach Lindenberg(?), Augsburg und München beauftragt und demselben gleichzeitig den Incasso von drei Wechseln auf die Handelshäuser Leonhard Kalb in Nürnberg, Gebrüder Kindervatter in Ulm und Banquier Fournagon(?) in Neuchatel dem Anscheine nach in einem Gesammtwerthe von Fr. 1922. 51 Rp. übergeben, dann aber noch am gleichen Tage von Herrn Habicht unter Vorweisung auf die ihm durch das übertragene Mandat bestellte Sicherheit und „auf Abschlag des angeblichen Wechsel-

guthabens" die Summe von Fr. 200 unter dem Vorwand erhoben zu haben, diesen Betrag zur theilweisen Zahlung eines mit dem Handlungshause Keller zum großen Engel dahier abgeschlossenen Weinkaufs zu verwenden;

2) daß sich nun aus der Untersuchung gegen den Angeklagten ergibt:

a) Es habe derselbe allerdings mit dem Handlungshause Keller dahier den Kauf von 20 – 25 Saum Wein zu fl. 35 per Saum verabredet, dabei aber weder vollständige, noch theilweise Baarbezahlung anerboten, sondern es sei Zahlung und Abfuhr des Weines auf acht Tage später festgesetzt worden;

b) es seien die von dem Angeklagten ausgestellten und zum Incasso übergebenen Wechsel zwar auf Handelshäuser ausgestellt worden, deren Firmen gegenwärtig noch bestehen, es seien dieselben aber deßwegen nicht acceptirt, sondern Mangels Zahlung zurückgesandt worden, weil sich aus dessen eigenem Geständniß ergebe, daß er mit den Trassaten in keinerlei Abrechnung stehe, kein Guthaben bei denselben ausstehen habe, sondern vielmehr mit der Firma Kalb in Nürnberg und Kindervatter in Ulm seit 20 Jahren, mit der Firma Fournagon in Neuchatel seit 12 Jahren durchaus in keine Geschäftsverbindung mehr gekommen sei;

c) es behaupte der Angeklagte, daß er in Hochsal, Großh. Baden Bezirksamts Waldshut, eine bedeutende Anzahl von Arbeitern mit Strohflechten beschäftigte und die in Spedition übergebenen Waaren theils bei einem Krämer in Merischwanden, theils im Badischen zur Absendung bereit liegen, während sich dagegen mit Bestimmtheit ergibt, daß der Angeklagte einzig bei einer Johanna Eschbach in Hochsal zeitweise Strohwaaren von ganz unbedeutendem Belange bezogen habe und für die letzte Lieferung noch mit einer Zahlung von circa Fr. 30 ausstehe; daß von dem Angeklagten allerdings die käufliche Uebernahme einer Partie Strohbändchen bei dem Krämer Bühlmann in Merischwanden versucht, wegen Unfähigkeit zur Baarzahlung jedoch abgewiesen worden sei; im Uebrigen aber der Angeklagte keine Waarenvorräthe besitze, und keine weitern Lieferanten oder Arbeiter zu benennen wisse; keine Buchhaltung führe und sein Notizenbüchlein für die ihm angeblich gemachten Bestellungen, auf welches er sich ausschließlich beruft, an einem ihm nicht mehr erinnerlichen Ort zurückgelassen haben will;

d) in Bezug auf die persönlichen Verhältnisse des Angeklagten ergebe sich, daß derselbe vergeldstagt, notorisch arm und vermögenslos, so wie auch zweifelhaften Leumunds sei, daß er keinen festen Wohnort habe, sich einem vagabundirenden Lebwesen hingebe, und gegenwärtig von den Polizeibehörden der Kantone Zürich und Frei-

burg wegen ganz ähnlichen Handlungen, wie die in dieſſeitigem Kanton verübte, verfolgt werde;

3) daß aus allen dieſen Thatſachen unzweifelhaft hervorgeht, es habe der Angeklagte in der Abſicht, dem Civilkläger (Kaufmann Habicht) den Betrag von Fr. 200 in betrüglicher Weiſe zu entziehen, und im Bewußtſein ſeiner Unfähigkeit zur Wiedererſtattung derſelben durch erdichtete Angaben über ſeine Verkehrs- und Geſchäftsverhältniſſe, durch Errichtung falſcher Privaturkunden (Ausſtellung werthloſer Wechſel), durch trügliche Uebertragung anſcheinend vortheilhafter Mandate und durch Abſchluß eines ſimulirten Kaufvertrags argliſtig getäuſcht, und das auf dieſe Weiſe durch liſtige Vorſtellung und Täuſchung erſchlichene Vertrauen zum Bezug einer Abſchlagszahlung auf die dem Damnificaten zum Incaſſo übergebenen Wechſel benutzt;

4) daß das Verbrechen des Betrugs als vollendet erſcheint, indem der Angeklagte den Damnificaten nicht nur durch verſchiedene Trugkünſte zu einem auf deſſen Nachtheil berechneten Darlehn reſp. Abſchlagszahlung gegen Uebergabe werthloſer Wechſel verleitet, ſondern ſich den ſog. Vertragsgegenſtand auch wirklich zugeeignet und die von dem Damnificaten kurz nachher verlangte Wiederherausgabe des Geldes unter Anrufung auf ſein obligationsmäſſiges Recht beharrlich verweigert hat, und mit dieſer betrüglichen Zueignung des angeblichen Vertragsobiekts auch der Erfolg des beabſichtigten Betruges (ſo weit derſelbe von dem Angeklagten abhing) als eingetreten zu betrachten iſt, der Umſtand aber, daß durch die Entlarvung der Perſönlichkeit des Angeklagten und durch das ſofortige Einſchreiten der zuſtändigen Behörde das Vertragsobjekt (das als Abſchlagszahlung auf übergebene Wechſel empfangene Geld nemlich) noch gerettet werden konnte, die ſtrafrechtlich vorhandenen Requiſite des vollendeten Verbrechens nicht zerſtören kann;

5) daß in Bezug des vorliegenden von dem Angeklagten verübten Betrugs in einiger Abweichung der Anſicht wohllöblicher Staatsanwaltſchaft in Betracht kömmt:

a) daß derſelbe allerdings durch liſtige Vorſtellungen und andere Täuſchungsmittel, wie zum Beiſpiel durch Uebergabe mehrer Wechſel im Geſammtbetrage von Fr. 1922. 51 Rp. zum Incaſſo auf Handelshäuſer, welche dato noch exiſtiren, von dieſen jedoch nicht acceptirt wurden, bewerkſtelligt worden iſt;

b) daß aber mittelſt Uebergabe von ſolchen Wechſeln des Ausſtellers an einen Dritten zum Incaſſo das Verbrechen der Errichtung falſcher Privaturkunden nicht involvirt, wenn dabei nicht offenbarer Betrug beabſichtigt worden und dadurch nicht irgend Jemand zu Schaden gekommen iſt; daß hier auch von einem Dar-

leihensvertrag zwischen dem Angeklagten und dem Civilkläger nach Aktenlage nicht wohl die Rede sein kann, dagegen feststeht, daß der Angeklagte von dem Civilkläger durch allerlei falsche Vorspiegelungen eine Abschlagszahlung von 200 Fr. auf den Eingang fraglicher Wechsel sich zu verschaffen gewußt hat;

c) daß der Civilkläger die fraglichen Wechsel einem hiesigen Handlungshause zum Incasso übergeben und den Werth dafür ausbezahlt erhalten hat, dieselben aber, weil die Bezogenen die Zahlung verweigert, wieder zurückgekommen, der Civilkläger den dafür erhaltenen Betrag zurückgeben und überdies noch Fr. 14. 40 Rp. erlaufene Kosten für Provision und Porti an das betreffende Haus bezahlen mußte;

6) daß bei der strafrechtlichen Würdigung dieses Falles außer allem Zweifel liegt, daß durch die Handlungsweise des Angeklagten ein Betrug beabsichtigt worden, indem aus der Untersuchung sowohl, als dem bisher Gesagten sich herausstellt, daß die Vollendung desselben nicht von dem Willen des Angeklagten abhing, sondern es bloß dem sofortigen Einschreiten der Behörde zuzuschreiben ist, daß der Civilkläger wieder in den Besitz seines Geldes gelangt ist, hier also immerhin ein vollendeter einfacher und zwar seiner Höhe nach ein krimineller Betrug im Sinne der §§. 155, 156 [1]) und 157 [2]) des Strafgesetzes dem Angeklagten zur Last fällt;

7) daß erschwerend gegen den Angeklagten spricht:

a) die besondere Arglist und Schlauheit, welche seiner verbrecherischen Handlungsweise zu Grunde gelegen;

b) daß durch mehrere in den Cantonen Zürich und Freiburg von dem Angeklagten verübten ähnlichen betrüglichen Handlungen, durch den auf ihm gefundenen Vorrath unausgefüllter Wechselformulare, so wie die in seinem Notizenbuch verzeichnete Sammlung von Adressen angesehener Handelshäuser und durch seine vagabundirende Lebensweise begründete strafrechtliche Vermuthung, daß der Angeklagte sich gleichsam gewerbsmäßig mit ähnlichen betrüg-

---

[1]) Strafgesetz §. 155. Wer durch listige Vorstellung oder durch eine solche Handlung jemand in Irrthum führt, durch welchen derselbe oder ein anderer an seinem Eigenthum oder seinen Rechten Schaden leidet, begeht das Verbrechen des Betrugs. §. 156. Der Betrug wird zum Criminalverbrechen entweder aus der Beschaffenheit der That oder aus dem Betrag des Schadens.

[2]) Offenbar ist §. 158 gemeint. Andere Betrügereien werden zum Criminalverbrechen, wenn der Schade, der verursacht oder auf welchen die böse Absicht gerichtet war, sich höher als Fr. 20 belauft. — (Die Voraussetzungen von §. 157 liegen in diesem Falle nirgends vor.)

lichen Handlungen befasse und auf diese Weise sich die Mittel zu seinem Unterhalt zu erwerben suche;

c) die fortlaufende Erdichtung falscher Umstände, welcher sich der Angeklagte während der Untersuchung schuldig gemacht hat;

d) der zweifelhafte Leumund desselben;

8) daß als etwelcher Milderungsgrund für den Angeklagten vorliegt, daß der Damnificat wieder in den vollständigen Besitz (mit Ausnahme der ausgelegten Fr. 14. 40 Rp. für Provision ꝛc.) seines Eigenthums gelangte; — gefunden:

Es sei der Angeklagte des criminellen Betruges — insoweit es von ihm abhing — schuldig, die Berufung daher unbegründet und in Anwendung der §§. 155, 156 und 157, verglichen mit §. 14 [3]) des Strafgesetzes,

mit Einmuth zu Recht erkannt:

1) Sei Joseph Leonz Hübscher zu 6 Monaten Arbeitshausstrafe zweiten Grades verurtheilt.

2) Sei er nach erstandener Strafzeit auf die Dauer von 3 Jahren aus dem Gebiete des Cantons Schaffhausen verwiesen und sei alsdann dem Tit. Statthalteramt Zürich polizeilich zuzuführen.

3) Habe er dem Civilkläger die gehabten Baarauslagen mit Fr. 14. 40 Rp. zu ersetzen.

4) Sei der Angeklagte in die Tragung sämmtlicher Untersuchungs- und Gerichtskosten verfällt.

5) Veröffentlichung des motivirten Urtheils im Amtsblatt.

6) Mittheilung hievon der h. Regierung, der Staatsanwaltschaft, dem Bezirksamt Bremgarten, den Statthalterämtern Zürich und Murten (letztern beiden unter Rückanschluß der bezüglichen Acten), der Strafanstaltsdirektion und ad acta.

Urtheil des Cantonsgerichtes von Schaffhausen, vom 4. October 1854.

In Klagsachen der Staatsanwaltschaft, vertreten durch Herrn Staatsanwalt Heinrich Ammann, als öffentlichen Anklägers, und des Gemeindraths von Buchberg, vertreten durch den Ortspräsidenten Erzinger, Civilklägers,

gegen Jakob Ruf, von Buchberg, 48 Jahre alt, verheirathet, Gemeindrath, und Jakob Gehring, von daselbst, 34 Jahre alt, verheirathet, Scherrmauser,

Angeklagte wegen Betrugs,

---

[3]) §. 14. (Herabsetzung der Strafe des vollendeten Versuches auf 1/3 bis 2/3 des vollendeten Verbrechens.)

hat das Cantonsgericht, — in Erwägung:

1) Daß Jakob Ruf durch eigenes, freies, gerichtliches Geständniß sowohl, als durch die Angaben seines Mitangeklagten und die äußere Beschaffenheit der in Frage stehenden Documente, überwiesen worden ist, er habe, in der Absicht, sich einen widerrechtlichen Gewinn zuzuwenden, in einer über den Fang von Feldmäusen während des Jahres 1853 der Gemeinde Buchberg gestellten Rechnung, das Quantum der eingefangenen Mäuse um 277 Stück zu hoch angegeben, und hiedurch der Gemeinde über den von ihr über das wirklich eingefangene Quantum geschuldeten Fangerlohn hinaus eine Mehrausgabe von 57 Fr. 77 Rp. zuzuziehen gesucht; er habe überdieß, um das vorgegebene Quantum glaubwürdiger erscheinen zu lassen, in seinen über die jeweilige Ablieferung von Mäusen durch den bestellten Einfänger geführten Verzeichnissen die entsprechenden Zahlencorrecturen vorgenommen und den Einfänger durch Ueberredung zur Anerkennung der vorgenommenen Fälschungen mittelst eigenhändiger Unterschrift veranlaßt, hiefür aber demselben von den widerrechtlich mehr geforderten 57 Fr. 77 Rp. den Betrag von 26 Fr. 17 Rp. zugewendet;

2) Daß Jakob Gehring gleichfalls durch eigenes, freies, gerichtliches Geständniß überwiesen worden ist, er habe schon bei der am 26. Novbr. 1853 zwischen Ruf und ihm gepflogenen Abrechnung wissentlich eine höhere, als der Wirklichkeit entsprechende Zahl eingefangener Mäuse in's Verzeichniß des Ruf aufnehmen lassen, nachträglich mittelst Anerkennung durch seine Unterschrift zu den Zahlenfälschungen in dem Verzeichnisse des Ruf mitgeholfen und hiefür von der Gemeinde widerrechtlich verrechneten 57 Fr. 77 Rp. über seinen Lohn hinaus 26 Fr. 17 Rp. von Ruf zu viel erhalten;

3) Daß sich diese Handlungen der Angeklagten offenbar als Betrug mittelst Urkundenfälschung darstellen, und daß dieser Betrug bei einem Betrage des beabsichtigten Schadens von mehr als 20 fl. sich als criminellstrafbar qualificirt, und nicht etwa bloß als nächster Versuch, sondern als vollendetes Verbrechen zu betrachten ist, indem von Seite der Angeklagten, soweit es von ihnen abgehangen hat, alles geschehen ist, was zum Begriff des Betruges gerechnet wird (§§. 155 und 159[4]) des Strafgesetzes); da sie nicht nur unter falschem Vorgeben 57 Fr. 77 Rp. mehr Fanglohn, als ihnen von Rechtswegen gebührte, eingezogen, sondern zur Rechtfertigung ihrer Gesammtforderung ihre Verzeichnisse über die Zahl der gefangenen

---

[4]) §. 159. Unter diese (criminellstrafbaren) Betrügereien werden gerechnet a) wer falsche Privaturkunden verfertigt oder ächte verfälscht, wer wissentlich nachgemachte Urkunden oder Münzen, jedoch ohne Einverständniß mit dem Verfälscher weiter verbreitet. —

Mäuse gefälscht haben, und es nicht davon abhängen kann, eine solche verbrecherische Handlungsweise zum bloßen Versuch zu stempeln, wenn etwa nach der Hand in Folge von Einsprache der Betrug entdeckt und der Schade wieder gut gemacht wird;

4) Daß in Bezug auf die Betheiligung der Angeklagten hier offenbar diejenige des Gemeindrathes Ruf als die bei weitem hervorragendere zu Tage tritt, da ohne seine Mitwirkung eine rechtswidrige Handlung von Seite des Gehring durchaus nicht möglich gewesen wäre, Ruf überdieß gerade hiedurch dem Hauptzwecke der ihm übertragenen Funktion, die Zahl der von Gehring gefangenen Mäuse, behufs Richtigstellung der Zahlungspflicht der Gemeinde, zu controliren, in schroffster Weise zuwidergehandelt hat, und daß sich auch sonst aus der Untersuchung ergibt, daß Gehring nur in Folge von Einwirkung des Ruf sich zu den eingeklagten betrügerischen Handlungen hat verleiten lassen; — daß indessen immerhin auch die Mitwirkung des Gehring als Criminalverbrechen zu qualificiren ist, indem er mit dem Bewußtsein, daß mehr Mäuse verrechnet werden, als er eingefangen, geholfen hat die Notizbüchlein verfälschen, und selbst mehr empfangen hat, als ihm gebührte, — derselbe jedoch der Gemeinde gegenüber nicht Rechnung zu stellen hatte, sondern nur dem Ruf behülflich war, sie zu betrügen;

5) Daß gegenüber beiden Angeklagten, außer den oben angeführten Voraussetzungen des criminellen Betruges, noch der weitere Erschwerungsgrund spricht, daß sie im Dienste der von ihnen Betrogenen gestanden sind; in milderndem Sinne dagegen spricht für sie, daß das Gesetz hier überaus strenge ist und keine Abstufung erkennt, bei beiden Angeklagten weniger die Absicht zu schädigen, als vielmehr sich auf unerlaubte Weise für ihre schlecht belohnte Mühe und Zeitversäumniß bezahlt zu machen, und daß sie in Folge Unordnung in der Buchführung nur nach und nach dazu gekommen sind, den eingeklagten Betrug zu vollführen;

mit Einmuth gefunden:

Es sei Jakob Ruf des criminellstrafbaren Betruges auf Höhe von 57 Fr. 77 Rp. unter mildernden Umständen schuldig, und es sei Jakob Gehring desselben Verbrechens in der Eigenschaft als Hauptgehülfe schuldig, und erkannt:

1) Sei Jakob Ruf zu einem Jahr Arbeitshausstrafe zweiten Grades verurtheilt.

2) Sei Jakob Gehring zu sechsmonatlicher Arbeitshausstrafe zweiten Grades verurtheilt.

3) Habe Jakob Ruf den der Gemeinde zugefügten Schaden zu ersetzen und der Jakob Gehring ihm die von ihm zu viel empfangenen 26 Fr. 17 Rp. zurückzubezahlen.

4) Habe Jakob Ruf an den Koſten der Procedur $^2/_3$ und Jakob Gehring $^1/_3$ zu tragen.

5) Veröffentlichung des Urtheils im Amtsblatt.

6) Mittheilungen ꝛc.

(Amtsblatt für den Canton Schaffhauſen. 1854. Nr. 52 und 46.)

Teſſin.

Urtheil des Appellhofes des Cantons Teſſin, vom 1. Aug. 1854.

In nome della repubblica e cantone del Ticino il supremo tribunale d'appello.

Nella causa criminale promossa coll' atto di denuncia 22 febbrario scorso 1853, dal Procuratore del Fisco in questo distretto, e relativi atti di suppeditazione, in odio di Pietro Gianini fu Giacomo di Faido, editore risponsabile del giornale Il Patriota del Ticino che sorte a Faido dalla Tipografia del Gottardo, imputato di avere provocato il popolo alla rivolta, ed a sottrarsi al legittimo potere delle autorità costituite, colla pubblicazione dell' articolo al Popolo che si riscontra nel No 15 di detto giornale del 19 febbrario 1853 nella prima colonna; e di avere cercato di inspirare nei cittadini l'avversione ed il disprezzo alle legittime autorità ed all'amministrazione dello Stato, coll'articolo che doveva pubblicarsi col No 16 del detto Giornale, portante il titolo — Alcune beatitudini d'uno Stato radicale modello — e come meglio agli atti;

Appellante il Fisco da sentenza 14 gennaio 1854 proferta dal Tribunale di 1a Instanza di questo distretto con cui ha dichiarato,

Pietro Gianini fu Giacomo di Faido, editore risponsabile del giornale Il Patriota del Ticino, è assolto dall' accusa intentatagli colla denuncia Fiscale 22 febbraio 1853;

Premessa in pubblica seduta la lettura del processo ed atti relativi;

Inteso il pubblico dibattimento pel quale furono osservato tutte le formalità prescritte dalla Procedura Penale;

Sentito il Procuratore del Fisco signor avvocato Giuseppe Jauch, il quale ha conchiuso domandando la riforma della suddetta sentenza nel senso che siano approvate le conclusioni da lui emesse in Prima Istanza, o quando meno, pel caso non si ritenesse in vigore la legge sulla stampa 13 giugno 1834, vengo applicato il §. 1° dell' articolo 106 del Codice Penale; [1])

[1]) Cod. Pen. art. 106. E punito coi lavori forzati — chiunque

Sentito il signor Consigliere avvocato Gaetano Molo difensore dell'imputato il quale, avuta per ultimo la parola, sostenne primieramente che la legge 13 giugno 1834 non è più in vigore perchè non stata sottoposta al Consiglio Federale per la sua approvazione, e quanto al merito domandò la conferma della sentenza di Prima Istanza, osservando che, qualora si volesse applicare il Codice Penale, in questo caso il processo dovrebbe essere rimandato perchè non sono esauriti tutti gli atti a norma delle leggi penali;

Letta ed esaminata l'appellata sentenza ed atti relativi;

Esaminato l'art. 45 della vigente Costituzione federale; [2])

Considerando che detto articolo stabilisce che è garantita la libertà della stampa salvo alle legislazioni cantonali di prendere le necessarie disposizioni per reprimere l'abuso delle medesime, le quali disposizioni abbisognano però dell' approvazione del Consiglio Federale;

Ritenuto che la legge 13 giugno 1834 non è stata sottoposta al Consiglio Federale per l'approvazione;

Ritenuto che anche la parte dell'art. 106 del Codice Penale che si riferisce a delitto commesso colla stampa per essere applicabile deve ottenere l'approvazione prevista dal citato art. 45,

Dichiara e Pronuncia:

1º È ammessa l'eccecuzione proposta dalla difesa per l'inapplicabilità della legge 13 giugno 1834;

2º È respinta la domanda fatta dal fisco per l'applicabilità del § 1º dell'art. 106 del Codice Penale;

3º Il processo costrutto in odio del suddetto Pietro Gianini, è annullato;

4º La Cancelleria è incaricata di comunicare la presente sentenza a chi si aspetta. [3])

(Foglio officiale: anno 1854. p. 1250. s.)

---

in tempo d'ostilita, sollevazione o tumulto o discorsi pubblicamente pronunciati o promulgati in qualunque modo con istampe o scritti provoca il popolo a sottrarsi al legitima autorita costituzionali ed armarsi centro le medesime, ovvero con discorsi, scritti, pitture ed altri simboli oltraggiosi si studia d'ispirare ne' suoi concittadini l'avversione ed il disprezzo alla legittima autorita — e siane percio avvenuta insurrezione nel popolo od altro grave inconveniente.

§. 1. E punito colla stessa pena in 1º grado quando non siane derivato alcun effetto.

[2]) Costit. fed. art. 45. Le leggi repressive degli abusi della stampa sono sottoposte all'approvazione del consiglio federale.

[3]) Das Amtsblatt fügt hier sofort eine Erklärung der Regierung bei, wodurch dieselbe die Unrichtigkeit dieses Spruches dar-

Waadt.

Vor Criminalgericht des Bezirks Coſſonay erſchienen am 24. April 1854 1) Charles Guye, 50 Jahre alt, von Cote aux Fees, Neuenburg, Gipſer; 2) Jenny Guye, deſſen Frau, 50 Jahre alt; 3) Fanchette Ramel, 55 Jahre alt, Hebamme, von Chevilly (Waadt); 4) Rudolph Curchod, 44 Jahre alt, von Dommartin, Einnehmer zu Coſſonay, ſämmtlich beſchuldigt der Mitwirkung zur Abtreibung bei Auguſtine, geſch. Benvegnin, einer Frühgeburt erlegen am 10. Juni 1854.

Bei Aufruf der Zeugen eröffnet der von der Staatsanwaltſchaft citirte Dr. med. Euler: „Le soussigné, attendu que dans l'enquête il a été désigné comme expert et que, en cette qualité, il a fait un rapport qui figure au dossier — attendu que sa qualité d'expert ne peut pas être modifiée par le seul fait quel'officier du ministère public l'a désigné comme témoin. — Il demande donc d'être entendu en qualité d'expert uniquement,

worauf folgender

1. Zwiſchenbeſcheid des Criminalgerichts von Coſſonay, vom 24. April 1854.

Considérant:

Que dans l'état actuel de la cause, le Dr. Euler a été appelé par l'officier du ministère public à déposer dans les débats actuels comme témoin; qu'il a dû en conséquence se présenter en cette qualité;

Qu'aucune des parties ne l'ayant indiqué et fait appeler comme expert, il ne peut pas exciper de cette qualité et doit rester dans la position que lui a faite l'officier du ministère public, celle de témoin. — La cour, à la majorité légale, décide que le Dr. Euler sera entendu comme témoin. — Les frais de cet incident suivront le sort de la cause au fond.

Hierauf bei Abhörung der Zeugen, aufgerufen als Zeuge auszuſagen über 1) die Gründe der Frühgeburt und die Abtreibungsmittel, die hiezu gebraucht worden, 2) den Anſtifter des Verbrechens, 3) die Thatſache der Schwangerſchaft und deren Urheber, 4) die Thatſache der Geldverwendung, welche dieſe Abtreibung herbeiführen ſollte — erklärt der Zeuge, er werde über Alles Mittheilung machen, ausgenommen darüber, was ihm als Arzt anvertraut worden.

---

thut, ferner eine Anfrage an den Bundesrath, worin ſie dieſen um ſeine Anſicht in dieſer Sache befragt, eine Erklärung deſſelben, wodurch dieſer der Regierung beipflichtet, eine Anfrage an ſämmtliche Cantonsregierungen der Schweiz über ihre bisherige Auffaſſung dieſer Frage und die Antworten dieſer Regierungen.

Die Staatsanwaltschaft stellte hinsichtlich dieser bedingten Weigerung folgende Anträge:

Vu le refus et les restrictions apportées par le témoin Euler à son assermentation et à sa déposition, le substitut requiert que la cour, en application des art. 358 et 342 de la procédure, condamne le témoin à 300 fr. d'amende et aux frais.

2. Zwischenbescheid des Criminalgerichts von Cossonay, vom 25. April 1854.

Considérant:

1° Que dans les dictées qui ont eu lieu, le Dr. Euler n'a pas refusé de prêter le serment de témoin, qu'il a seulement réservé le droit qu'il estime avoir en sa qualité de médecin, de divulguer ce qui lui a été confié comme secret; 2° Que dans l'état de la cause, la cour se trouve dans l'impossibilité d'apprécier ce que dira ou ne voudra pas dire le Dr. Euler; 3° Que pour appliquer à cette personne une amende, il est nécessaire que la cour puisse juger de l'importance que peut avoir pour la cause la question à laquelle le Dr. Euler refusera de répondre et ainsi du degré de pénalité; 4° Qu'au surplus, il n'est pas encore établi que le Dr. Euler ait refusé de répondre. — Qu'ainsi l'application de l'art. 358 du code de procédure pénale n'est pas justifiée pour le moment.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer pour le moment sur les conclusions du ministère public.

La cour décide qu'il sera procédé à l'assermentation du Dr. Euler, puis à son audition et plus tard; s'il y a lieu, à prononcer sur ces conclusions.

Hiegegen erklärte sich die Staatsanwaltschaft zur Cassation und stellt folgende Anträge:

Au rapport, le substitut déclare recourir en cassation et requiert que la cour veuille ordonner la suspension des débats jusqu'au jugement du recours, vu l'indivisibilité du serment sans restriction et vu quant aux faits l'influence sur la cause de la déposition du témoin Euler et la lettre des art. 334, 344 et 479 de la procédure sur la suspension.

und es erfolgt folgender

3. Zwischenbescheid des Criminalgerichts von Cossonay.

Vu les conclusions du ministère public et l'art. 479 du code de procédure pénale; attendu que la conclusion qu'elle a prise est de nature à exercer une influence sur le jugement au fond; — la cour, à la majorité légale, ordonne la suspension du procès. — Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Darauf ergeht

Spruch des Cassationshofes des Cantons Waadt,
vom 4. Mai 1854.

Vu qu'il résulte du procès-verbal des débats qui ont eu lieu devant le tribunal criminel assemblé les 24 et 25 avril dernier, que le témoin Euler, requis de prêter le serment selon la formule contenue en l'art. 356 du code de procédure pénale, a déclaré qu'il prêtera ce serment pour répondre sur ce qui lui sera demandé, à l'exception de ce qui lui a eté confié en sa qualité de médecin.

Que sur la réquisition de l'organe du ministère public tendant à l'application, à ce témoin, des art. 342 et 358 du susdit code, la cour criminelle a vu entr'autres qu'il n'est pas encore établi que le témoin Euler ait refusé de répondre à des questions à lui faites; qu'ainsi l'application de l'art 358 n'est pas justifiée pour le moment et qu'il sera procédé ultérieurement à son assermentation;

Que l'officier du ministère public a annoncé un recours en cassation contre cette décision et a requis la suspension et le renvoi des débats, ce que la cour criminelle a admis.

Vu qu'il est opportun d'examiner préalablement la question de savoir si, en matière pénale, il y a lieu d'exercer un recours incident indépendamment du recours au principal et à donner lieu ainsi à une suspension des débats jusqu'à ce que le recours incident soit vidé.

La cour de cassation s'occupe d'office de l'examen de cette question préjudicielle qui lui est soumise par son président.

Attendu qu'il est statué au second alinéa de l'art. 7 du code de procédure pénale que le jugement sur l'incident qui survient dans l'instruction de la cause, n'est soumis à cassation qu'avec le jugement au principal et comme grief contre ce dernier;

Que l'on voit par cette disposition que les jugements en matière incidente sont appréciés en même temps que les jugements au principal auxquels ils se rapportent, et comme motifs d'annuler ou de réformer le jugement au fond, d'après les règles des art. 484 et suivants du dit code;

Qu'en effet, il est essentiel dans les débats criminels d'être poursuivi sans interruption, sauf toutefois les cas spécialement prévus, tels entr'autres celui de l'art. 375;

Que la disposition de l'art. 479 ne concerne que la suspension qui a lieu, afin que la cour criminelle ou correctionelle puisse instruire et juger l'incident qui se présente, mais ne donne nullement ouverture à cassation d'une manière séparée du recours contre le jugement au principal.

Attendu, dès-lors, que le recours actuel ne pouvait être porté en cassation préalablement au jugement au fond.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet l'exception préjudicielle, décide qu'elle ne s'occupera pas du pourvoi qui lui est actuellement soumis, ordonne le renvoi des pièces au tribunal criminel et laisse à la charge de l'état les frais résultant du recours.

Als bei jetzt wiederaufgenommener Verhandlung der Zeuge jede Erklärung reinweg weigerte, erfolgte in dieser Sache der

4. Zwischenbescheid des Criminalgerichts von Cossonay, vom 9. Mai 1854.

1° Que le témoin Euler, en refusant de solemniser le serment prescrit par le code de procédure pénale pour les personnes qui sont appelées aux débats d'un procès criminel en qualité de témoins, a ainsi refusé de dire toute la vérité et par conséquent de répondre à toutes les questions qui pourraient lui être faites;

2° Que nul ne peut dans l'espèce invoquer la qualité de médecin pour se dispenser de dire toute la vérité; qu'il y a lieu à faire l'application des articles 358 et 342 du code do procédure pénale:

La cour, à la majorité légale, condamne Marc Euler, de Rolle, domicilié à Cossonay, à payer 100 francs d'amende, et aux frais de cet incident règlés à 2 fr. 40 c.;

En outre, que le docteur Euler sera appelé à répondre à titre de renseignement.

Als Auskunftsperson erklärte nun Euler, daß ihm die Verstorbene den angeklagten Guye nicht als Vater der abgetriebenen Leibesfrucht genannt habe, wohl aber eine andere Person von Cossonay, die er aber zu nennen weigere, eine Erklärung, welche die Freisprechung des Curchod und der Mutter Guye und die Verurtheilung des Vaters Guye zu zweijähriger, der Hebamme zu sechsjähriger Haft veranlaßte.

Auf die Cassationsbeschwerde des Dr. Euler erfolgte aber folgender

Spruch des Cassationshofes des Cantons Waadt, vom 23. August 1854.

Vu le recours de Marc Euler, docteur en médecine, à Cossonay, contre la décision de la cour criminelle du district de Cossonay, en date du 9 mai 1854, rendue dans la cause pénale concernant les accusés Curchod, Guye et autres, et qui condamne le recourant à l'amende de 100 fr. pour refus d'être entendu sous le poids du sermens comme témoin dans les débats de la cause.

Vu aussi la décision susmentionnée et les pièces relatives à la cause.

Vu enfin le préavis du procureur général.

La cour délibérant d'abord sur l'exception prejudicielle pro-

posée par le ministère public et motivée sur ce que le code de procédure pénale (art. 7) ne reconnaît la faculté de recourir en cassation contre une décision incidente qu'autant que l'incident ne peut être envisagé comme grief contre le jugement au fond; que, d'après l'article 343, il y a exception en faveur du témoin qui ne s'est pas présenté au débats et qui est pour ce fait condamné à l'amende ce qui n'est pas le cas du témoin, docteur Euler, qui s'est présenté et a refusé le serment; que ses motifs ont été appréciés par la cour criminelle d'une manière définitive, d'où il suit que son recours ne saurait être admissible.

Attendu que si l'article 343 du code de procédure pénale réserve un droit spécial de recours en faveur du témoin condamné à l'amende pour ne s'être pas présenté aux débats, cette disposition particulière ne modifie pas la faculté reconnue d'une manière générale en faveur de tout condamné atteint par un jugement de la justice pénale; que le témoin condamné pour absence se pourvoit à la cour de cassation pour faire juger du mérite de ses motifs d'excuse qu'il n'a pu soumettre à la cour criminelle, tandis que le recours ordinaire pour condamnation prononcée contre celui qui est présent, est motivé sur la violation ou la fausse application de la loi à son égard.

Attendu, dès-lors, que le témoin Euler a pu recourir en cassation.

La cour n'admet pas ce moyen préjudiciel.

Passant à l'examen des moyens énoncés au recours et qui consistent à dire: 1° Qu'à l'audience du 24 avril, le docteur Euler avait demandé d'être entendu en qualité d'expert et non de témoin, ce qui lui a été refusé, quoiqu'il eût donné en cette qualité d'expert des déclarations dans l'enquête; 2° qu'à l'audience du 9 mai, le recourant a refusé de solenniser le serment en expliquant qu'il ne pouvait révéler les secrets qui lui avaient été confiés dans son office de médecin, mais qu'il a en même temps déclaré être prêt à répondre aux autres questions qui n'auraient pas trait à ces secrets; qu'ainsi, en le condamnant à l'amende pour refus de serment, la cour criminelle aurait fait une fausse application et une fausse interprétation des articles 358 et 342 du code de procédure pénale, puisque le témoin Euler n'a pas refusé de répondre et qu'il est généralement admis que les médecins refusent le serment pour ne pas divulguer ce qui leur a été confié par des malades sous le sceau du secret.

Attendu que le recourant Euler a été appelé à déposer aux débats non comme expert, mais comme témoin.

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne renferme d'exception à l'obligation de prêter serment, comme témoins, dans les débats

d'une cause pénale, en faveur des médecins, des chirurgiens ou d'autres citoyens qui sont appelés pour être entendus à ce titre de témoins;

Que l'article 366 du code de procédure pénale dispense du serment le témoin qui remplit un office public pour lequel il a été assermenté, lorsqu'il est appelé à déposer sur un fait relevant de cet office, et celui qui est appelé comme expert dans une profession pour l'exercice de laquelle il a été assermenté;

Que l'article 354, rappelé par l'article 358, ne permet pas l'assermentation du témoin qui se trouve dans un cas de parenté ou d'alliance avec l'accusé, ou dans certaines conditions d'âge, d'état mental ou de déchéance civile.

Attendu que, hors ces cas spéciaux, il appartient à la cour criminelle d'apprécier la nécessité de l'assermentation du témoins, puisqu'elle à la faculté, d'après l'article 358, et non l'obligation de condamner à une amende de 300 fr. au plus celui qui refuse de répondre sous le poids du serment.

Attendu dès lors que, dans cette position, la cour criminelle a vu que le témoin Euler devait déposer sous le serment dans la cause; que, sur son refus de prêter serment sans restriction, elle l'a condamné à l'amende, selon la faculté que la loi lui reconnaît; qu'ainsi, elle n'a pas violé ni faussement interprété l'article 358 susmentionné.

La cour de cassation pénale n'admet pas le recours du docteur Euler, et maintient la décision, objet de ce recours.

Spruch des Civilgerichts von Lauſanne, vom 1. Febr. 1854.

Im Jahr **1805** hatte Jean Louis Culand in Lauſanne die Jeanne Eliſabeth Cauderay von Allamand zu Lavigny geehlicht, ohne irgend über öconomiſche Verhältniſſe einen Vertrag einzugehen. Erſt im Jahr **1815** errichteten die Eheleute Culand zu Reichenſtein im Canton Bern, wo ſie damals wohnten, Ehevertrag und Schenkung auf den Todesfall, vor dem Notar. Nun ſtarb im Jahr **1852** die Frau zu Lauſanne ohne Kinder und ohne Teſtament. Die Erben dieſer Frau verlangten die Hälfte ihrer Güter und der Mann griff die Gültigkeit des Actes an. Verſchiedene Arreſte und ſonſtige Sicherheitsmaßregeln hatten Vorfragen erzeugt. Ueber die Hauptſache gibt der nachfolgende Beſchluß den Ausgang.

Considérant en fait que Jean-Louis Culand, originaire d'Ormont-dessus, et demeurant à Lausanne, a épousé en 1805, à Lavigny, Jeanne-Elisabeth Cauderay, d'Allamand;

Que le 23 décembre 1815 les jugaux Culand-Cauderay, qui demeuraient alors à Reichenstein, paroisse de Zweisimmen, canton de Berne, ont fait par devant le notaire Burgener une convention matrimoniale;

Que dans cet acte il est stipulé entre autres clauses, qu'après le décès des deux époux la totalité de leurs biens sera partagée par égales portions entre leurs plus proches parents, c'est-à-dire qu'une moitié reviendra au plus proches parents de l'époux et l'autre moitié à ceux de l'épouse;

Qu'en 1820 les époux Culand sont revenus á Lausanne et y sont restés dès lors;

Que durant leur union les dits époux n'ont fait aucun acte qui tendrait à détruire la stipulation renfermée dans l'acte de 1815;

Qu'en 1852 Jeanne-Elisabeth Culand née Cauderay est décédée à Lausanne sans laisser d'enfant ni d'acte de dernière volonté;

Qu'à l'audience de ce jour le demandeur Culand a reconnu que par biens propres il entend tous les biens existant à l'époque de la dissolution du mariage, à l'exception des effets personnels de sa défunte femme et d'une valeur de 80 francs anciens apportés par elle.

Considérant en droit que l'acte du 23 décembre 1815 a été passé par des personnes ayant capacité de contracter et qu'il a été accompagné de toutes les solennités exigées par la législation qui régissait alors l'Obersimmenthal; [1])

Que cet acte régulier en sa forme a pour lui la présomption d'un contrat valable et pouvant déployer ses effets même sous l'empire de la législation du pays d'où les parties contractantes sont originaires;

Que le demandeur n'a point démontré qu'un acte semblable soit contraire aux dispositions de notre ancien droit;

Que ni les prescriptions du plaict général, ni celles du Coutumier de Vaud n'interdisent aux époux de disposer de leurs biens dans un contrat de mariage;

Qu'en consentant une stipulation pareille les époux Culand ont implicitement reconnu que la totalité des biens était leur propriété commune.

Considérant en outre que la femme Culand née Cauderay étant décédée sans avoir fait d'autres dispositions que celles renfermées

---

[1]) Oberſimmenthal hatte damals kaum eine abgeſonderte Legislation, da §. 8 des Dekretes der Regierung von Bern vom 3. und 10. Juni 1803 ohne Zweifel auch auf ſeine Statuten (vom 19. Februar 1796) Anwendung findet.

dans l'acte de 1815, ces dispositions à cause de mort sont devenues définitives et ne peuvent plus aujourd'hui recevoir de changement;

Que dès là les défendeurs qui sont au nombre des plus proches parents de la défunte femme Culand sont au bénéfice d'un acte définitif et inattaquable, qui les institue héritiers de la moitié des biens afférente à leur tante.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, accorde aux défendeurs leurs conclusions.

Spruch des Caſſationshofes von Waadt, vom 30. März 1854.

Que Culand recourt contre ce jugement en alléguant les moyens tirés de la fausse appréciation de l'acte du 23 décembre 1815 et de la fausse application des lois de l'époque et des lois postérieures, savoir: [2])

Le Plaict général, lois 77, 90;

Le Coutumier de Vaud, [3]) loi I, fol. 301; loi VII, fol. 309; loi I, fol. 59;

Le code civil, [4]) art. 561, 1124, 731, 831, 1131, 703, 668, 1044;

La loi transitoire du code civil, art. 8 et 9;

Le concordat du 15 juillet 1822, art. 3;

Le susdit Plaict, lois 18, 19, 24, 92, 97, 119, 121;

Le Coutumier, loi II, fol. 59; loi I, fol. 301; loi IX, fol. 311;

Le Code civil, art. 556 à 558, 567, 679, 646, 661, 592, 1046, 703 et 1044.

Considérant que la contestation entre parties a pour objet la question de validité de l'acte du 23 décembre 1815; vu que les défendeurs estiment être au bénéfice de la disposition de cet acte qui règle le sort des biens après le décès des époux, tandis que d'après le demandeur cet acte n'aurait pas de valeur soit quant à la forme, soit quant au fond.

Considérant que l'acte dont il s'agit a pour objet d'abord d'attribuer à l'époux qui survivra l'usufruit des biens appartenant à

---

[2]) Bei der großen Zahl angeführter Geſetzesſtellen iſt unmöglich, dieſelben hier abzudrucken; merkwürdig iſt die Aufnahme des Concordats vom 15. Juli 1822, dem Waadt nie beitrat. Das Uebergangsgeſetz vom 26. Mai 1820 iſt weder in der amtlichen Geſetzesſammlung, noch in Secretans noch Hangards Commentar zu finden.

[3]) Das Coûtumier de Vaud (von 1616) wird gewöhnlich nach den (ſich in allen Ausgaben gleichbleibenden) Seitenzahlen citirt und die darauf je erſcheinende Geſetzesziffer vorausgeſtellt.

[4]) Vom 11. Januar 1819.

celui qui prédécédera, puis de disposer de tous les biens des deux époux, en en faisant une masse dont, après le décès de l'un et de l'autre, il sera fait deux parties égales, l'une pour les parents de l'un, l'autre pour ceux de l'autre époux.

Considérant, quant à la compétence contestée de l'officier public qui a reçu l'acte susmentionné, que le demandeur n'a point fait constater ou entrepris d'etablir qu'un notaire fût incompétent, dans le canton de Berne, pour recevoir un tel acte.

Considérant, quant à la capacité des contractants, les époux Culand, que ces époux vaudois étaient régis par le statut personnel de la loi vaudoise, alors même qu'en 1815 ils résidaient dans le canton de Berne; qu'ainsi ils étaient soumis à cette loi pour tout ce qui concerne la capacité de contracter, comme ils l'ont fait par l'acte en question; d'où il suit que lors même que la loi bernoise aurait permis aux époux de faire des stipulations matrimoniales depuis le mariage et dans une mesure quelconque, des époux vaudois n'auraient pu en agir de même au cas où la loi vaudoise y aurait été contraire; que la loi du lieu du contrat n'a pu régir que la forme même de l'acte et ne saurait être prise en considération pour le fond.

Considérant que le fait saillant dans l'acte de 1815, eu égard à nos lois actuelles qui ne permettent pas aux époux de faire aucun contrat de mariage depuis le jour même du mariage, c'est que les époux Culand, unis depuis l'année 1805, ont fait le dit acte en 1815, soit durant la conjonction, circonstance dont on se prévaut pour le critiquer.

Considérant que l'on ne trouve dans aucun des codes, lois et coutumiers de cette époque, sauf dans le code d'Aigle, des dispositions prohibitives ou permissives de la faculté de stipuler entre époux des conventions de mariage durant la conjonction;

Qu'il y a lieu, dès lors, à recourir aux dispositions analogues qui peuvent se rencontrer soit dans le droit commun, soit dans le droit romain, qui constituaient généralement dans le canton la loi supplétoire de nos lois locales et des coutumiers.

Considérant que le droit romain dispose clairement à cet égard, en reconnaissant les donations pour cause de mariage faites avant et pendant le mariage;

Que l'on voit aussi par l'extrait du code bernois de 1761 [1]) produit pour justifier la régularité de la forme de l'acte de 1815, que les époux étaient admis à contracter quant à leurs biens, durant le mariage, moyennant que la femme fût assistée par un tuteur ad hoc nommé par le bailli;

---

[1]) Wohl Thl. I. Tit. XIII. Satz 1, 3 und 4.

Que si le Code d'Aigle prohibait tout traité de mariage fait depuis la bénédiction du mariage, ce Code ne faisait loi que pour les trois mandements de la plaine, et que Culand, qui a allégué des coutumes locales des Ormonts, non écrites, n'a rien établi à cet égard. [2])

Considérant en ce qui concerne la disposition pour cause de mort contenue dans l'acte de 1815, que la loi de l'époque (Coutumier, loi VII, fol. 309, remarque 9me) permettait aux époux de disposer de leurs biens pour cause de mort, par un seul et même acte appelé testament mutuel, faculté formellement prohibée par la loi actuelle (Code civil, art. 646), mais qui existait en 1815 en sorte que les mariés Culand ont pu disposer de leurs biens comme ils l'ont fait;

Que sans doute Jean-Louis Culand, demandeur dans la cause, n'est point lié par cet acte dans les sens qu'il ne pourrait disposer ultérieurement de ses biens par acte subséquent de dernière volonté, puisqu'il peut révoquer la disposition de l'acte de 1815 en ce qui concerne ses biens et en disposer à nouveau comme il l'entendra, mais que pour ce qui concerne les dispositions de sa femme décédée, elles sont définitives.

Considérant que ses dispositions testamentaires ont leur effet non pas en faveur des parents de cette femme qui existaient en 1815 et qui étaient décédés lors de la mort de la testatrice, mais en faveur de ses plus proches parents existant au moment de son décès et lors même qu'ils ne sont pas nommés, puisqu'ils peuvent être connus.

Considérant que la question de l'homologation de l'acte de 1815, si même elle avait de la valeur dans la cause actuelle, où les héritiers de la femme Culand peuvent venir à sa succession ab intestat d'après la loi actuelle, devait être résolue dans ce sens que l'homologation n'était pas nécessaire pour rendre valable le dit acte, envisagé comme convention matrimoniale. (Loi I, fol. 33 du Coutumier.)

Considérant enfin qu'en disposant, comme ils l'ont fait dans l'acte de 1815, que la totalité de leurs biens sera partagée en deux parts au décès des époux, les mariés Culand sont convenus que les biens qu'ils avaient à ce moment devaient être envisagés et traités comme des acquêts communs, et qu'il en serait de même

---

2) Das geſchriebene Recht, wenigſtens von Ormonts dessous (Tit. 4), ſcheint allerdings, ohne es deutlich auszuſprechen, die Abfaſſung vor der Ehe vorauszuſetzen. Die betreffende Stelle beruft ſich, aber wahrſcheinlich in anderer Beziehung, auf eine Ordonnance vom 15. März 1533.

pour tous les biens dont l'avoir de la communauté s'augmenterait pendant le mariage par l'effet de leur travail.

Considérant d'ailleurs que pour stipuler l'acte de 1815 la femme Culand a été autorisée par un conseil judiciaire établi à cet effet par l'autorité compétente et dans les formes du pays où l'acte a été passé; qu'au surplus, Jean-Louis Culand ne pourrait se faire un moyen d'un défaut d'autorisation de sa femme.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Jean-Louis Culand aux dépens résultant du recours.

(Journal des tribunaux 1854. p. 22 s. 183 s. 65 s.)

Wallis.

Spruch des Bezirksgerichtes von Sitten vom 4. November 1853.

Le tribunal du district de Sion, composé de son président Joseph de Nucé, des juges Jean-Baptiste Savioz, Jean-Marie Reynard, du 1er suppléant François Runtschen, et de Daniel Héritier juge désigné par le tribunal; ces deux derniers siégeant en l'absence du juge Antoine de Riedmatten, l'empêchement imprévu du juge Joseph-Marie de Torrenté, et en ce qui concerne Daniel Héritier, l'éloignement de tous les autres suppléans:

Le dit tribunal assisté du greffier soussigné et servi par l'huissier Augustin Ulrich, réuni à l'hôtel de ville à Sion

A porté le jugement suivant dans la procédure instruite d'office contre les sieurs Auguste Jordan, maréchal, domicilié à Sion, et Claude Anthonioz, tailleur de pierres, ci-devant aussi domicilié à Sion, actuellement sans domicile connu, prévenus dès le 11 août 1849, du crime de fabrication de fausses monnaies

Vus les conclusions motivées du ministère public

Considérant que Claude Anthonioz, a en séance du 13 août 1849, avoué avoir essayé de fabriquer de fausses pièces de cinq batz, et que cet aveu est confirmé par la découverte en son domicile, d'un résidu de fonte portant l'empreinte d'une pareille monnaie au coin du canton de Berne

Considérant que s'il n'existe aucune preuve légale de la culpabilité d'Auguste Jordan, il résulte néanmoins des déclarations des personnes entendues dans cette procédure, et de la découverte de divers objets chez dit Jordan, des indices très graves qui font naître dans la conscience des juges une conviction de sa culpabilité

Considérant que les faits incriminés ne peuvent être qualifiés

que comme une tentative, vu qu'il n'est pas établi que de la fausse monnaie ait été mise en circulation par les prévenus

Vu les contumaces encourues par Claude Anthonioz, en séances des 22 avril et 2 juin 1851

Juge et prononce

1° Claude Anthonioz, est condamné à payer une amende de dix francs, et les deux tiers des frais de la procédure.

2° Auguste Jordan, est condamné à payer l'autre tiers des frais de procédure.

3° François Sierro, Joseph Brouchoux, et Anne-Marie Jordan, née Nigg, sont acquittés.

Liste des frais de la procédure instruite contre Claude Anthonioz, et Auguste Jordan.

		Fr.	Cent.
11 août 1849	Visite domiciliaire chez Jordan . . .	8	90
	id. chez Anthonioz	8	75
	Accusation et délibération sur l'enquête . .	4	45
	Constitut de François Sierro	10	25
	Constitut de François Clerc	10	25
	Constitut de Claude Anthonioz . . .	10	25
	Audition de Françoise Anthonioz née Bergoin	2	70
14 août 1849	Délibération sur l'arrestation des prévenus	3	30
	Arrestation de Jordan et d'Anthonioz, et ordre	3	—
	Constitut de Jordan et escorte	10	85
20 août 1849	Constitut de Joseph Brouchoux . . .	9	55
31 août 1849	Constitut de Claude Anthonioz avec escorte	10	85
	Elargissement d'Anthonioz à l'huissier . .	—	60
4 septembre 1849	Audition du témoin Pierre Antoine Bovier avec itineraire	8	65
	id. du témoin Joseph-Marie Rossier avec itineraire	6	65
17 septembre 1849	Visite domicilaire chez Jordan . .	10	20
20 septembre 1849	Constitut d'Auguste Jordan avec escorte	10	85
29 septembre 1849	Audition du témoin Cathérine Vincent de Martigny	8	95
	Constitut de Jordan et confrontation avec François Sierro, avec escorte . . .	21	—
16 octobre 1849	Constitut d'Auguste Jordan, et confrontation avec François Clerc . . .	14	90
19 octobre 1849	Audition du témoin Eugène Bruttin, itineraire	6	75
	Constitut de François Morend, avec 2 licusitineraire	12	50

	Audition de Mathias Pralong, de Salins Fr.	5	95
22 octobre 1849	Confrontation de François Morend, et de François Clerc	16	65
26 octobre 1849	Constitut de Vincent Sierro, et confrontation avec François Clerc	18	65
	Seconde audition de Mathias Pralong . .	5	95
	Confrontation de Jordan avec Pralong . .	14	10
22 avril et 2 juin 1851	2 contumaces contre Claude Anthonioz avec citation éditale	11	65
26 août 1852	Constitut d'Auguste Jordan . . .	9	40
	Constitut de Marianne Jordan, née Nigg .	8	80
30 août 1852	Audition du témoin Cathérine Bruttin, de Bramois	4	85
	Audition du témoin Cathérine Mutter de Bramois . . . . . ?		
	Au témoin Joseph Mutter de Bramois non entendu	1	75
31 août 1852	Audition du témoin Eugène Bruttin . .	4	15
	Confrontation de Bruttin, avec la femme Jordan	3	55
	id. de Mme Bruttin, id. . .	4	15
	id. de Cathérine Mutter id. . .	4	15
	Remise du protocole au rapporteur . .	—	70
	Convocation du tribunal	—	70
	Citation éditale a Claude Anthonioz . .	—	90
4 novembre 1853	Jugement 5½ heures au président et au greffier	10	10
	aux 4 juges à 3 frs. et 35 centimes . . .	13	40
	itineraire à Savioz 1 lieue, à Reynard 2 lieue	2	55
	au rapporteur pour son memoire . . .	5	80
	à l'huissier	1	60
	Rédaction et signature au président et au greffier	4	30
	Confection de la liste des frais aux mêmes .	5	80
	notifications et copies	4	40
	publications à l'huissier	—	60
	frais de détention de Claude Anthonioz dès le 13 août 1849 au 31 août 1849 inclus .	37	50
	Total francs fédéraux	409	30

Arrêté à 409 francs et 30 centimes dont 272 francs et 87 centimes à la charge de Claude Anthonioz, auquel la présente liste des frais est notifiée.

Spruch des Ortsrichters von Sitten.

Vom 25. Oct. 1854.

Le second suppléant au tribunal du district de Sion, en cette part juge constitutionnel de la ville de Sion, les juges locaux s'étant récusés,

A porté le décret qui suit dans la cause introduite le 23 janvier année courante, par Mr. le bourguemestre Pierre-Louis de Riedmatten, représentant l'administration du pieux hôpital de Sion, auquel a succédé son mandataire Mr. le docteur et avocat Henri Ducrey, acteur d'une part,

Et Jean-Marie Tamini, domicilié à St. Léonard, défendeur.

Faits.

Par acte de bail du 24 mars 1847, l'administration de l'hôpital de Sion a accordé à Jean-Marie Tamini l'exploitation de la carrière d'anthracithe sise près le pont de Bramois, rière Sion, pour le terme de huit ans qui expire le 1er janvier 1855.

Les points d'intérêts purement matériels sont consignés dans cet acte et ne font pas partie du présent procès, mais il y figure deux clauses d'ordre administratif:

L'une obligeait le sieur Tamini à tenir un livre-journal paraphé avec pièces à l'appui constatant toutes les opérations d'extraction d'anthracithe, leur quantité, prix de vente, noms des destinataires, etc. etc.

L'autre clause interdisait à Tamini de faire d'autres galeries sans l'approbation et désignation de l'administration de l'hôpital.

L'une et l'autre de ces clauses demeurèrent inexécutées de la part du sieur Tamini. Cette inobservation détermina l'administration de l'hôpital à dénoncer le bail dont la résiliation fut notifiée au sieur Tamini par exploit du..... portant comparution au cas d'opposition au 23 janvier dernier.

En cette séance, la partie actrice formula sa demande en résiliation par les motifs d'inobservance des clauses mentionnées.

La partie Tamini demanda à plaider par écrit; l'acteur, au contraire, prétendit que la cause était de nature à devoir être plaidée à bref délai. Tamini y consentit, mais sous réserve de plaider par écrit.

Dans cet état de choses les parties prirent des conclusions interlocutoires.

Jugement en survint au préjudice de Tamini, qui fut condamné aux frais.

Les parties reparurent le 30 janvier.

Le sieur Tamini y demanda terme à répondre.

Le 4 février suivant, l'administration de l'hôpital prit ses con-

clusions dans le sens de l'expulsion du bail du sieur Tamini, se basant sur l'inexécution des conditions de l'acte du 24 mars 1847 et argumentant de *malversation dans la chose louée.*

La partie Tamini répond qu'elle ne voit dans l'inexécution des conditions stipulées dans la convention que la double voie d'action ouverte à la partie adverse, savoir: pour le passé, celle en dommages-intérêts, si tant est qu'elle croit qu'il y a lieu, et pour l'avenir celle de la contrainte pour l'exécution, mais nullement l'action en résiliation. Elle repousse l'imputation de *malversation* dont argumente la partie actrice, attendu que l'abus de la chose louée ne peut dans l'espèce consister que dans l'extraction d'une quantité d'anthracithe dépassant celle fixée dans la convention.

Le défendeur repoussa également l'imputation adversairement faite, que par la non tenue d'un livre-journal paraphé, l'administration de l'hôpital a été mise dans l'impossibilité d'exercer un contrôle de l'anthracithe qui a été extrait, par le motif que dès le moment où l'administration n'a pas constitué un homme pour suivre les opérations de la carrière, elle était à tout coup obligée de s'en rapporter à la loyauté de Tamini, qui, s'il eût voulu, aurait tout aussi bien pu fausser l'inscription dans le livre-journal, que par ainsi le régistre d'exploitation de la carrière d'anthracithe, à Bramois, qu'il dépose, donne autant de garantie de vérité que l'eût pu offrir un livre-journal paraphé.

Pour ce qui concerne l'ouverture des galeries, le défendeur fait observer qu'elles ont été pratiquées au vu et su de l'inspecteur de l'hôpital, ainsi qu'il est à voir dans la déposition écrite et verbale de celui-ci.

La partie Tamini ayant demandé qu'une expertise soit faite pour faire constater la quantité d'anthracithe extrait et les frai d'exploitation, cette expertise a été faite le 28 février 1854.

Le rapport de l'expertise ayant été remis aux parties, celles-ci reparurent le 29 mai suivant.

En cette séance, le défendeur compara la quantité d'anthracithe extrait avec celle qu'il avait droit d'extraire pendant la durée de son bail, et établit qu'il lui restait encore 17606 quintaux à extraire.

La partie Tamini fournit ses conclusions, mais le mandataire de l'administration de l' hôpital ayant de nouveau motivé, par une longue dictée, ses conclusions, le défendeur sollicita renvoi de la comparution et de la prise de ses conclusions au 10 juin.

Le dit jour, Mr. le bourguemestre de Riedmatten fut invité à donner au protocole ce qu'il savait rélativement à l'ouverture des nouvelles galeries pratiquées dans la carrière. La partie Tamini procède à l'ampliation de ses moyens, et le mandataire de l'administration de l'hôpital s'étant absenté pendant la déposition de-

Mr. de Riedmatten, a demandé communication par copie de la dite déposition.

La cause en resta là jusqu'au 18 octobre, jour auquel les deux mandataires parurent pour la dernière fois et persistèrent dans leurs moyens et conclusions résumées.

Sur quoi le juge,

Vu la non conciliation des parties,

Considérant que le bail est un acte bilatéral produisant obligation qui lie les contractants et de laquelle une partie ne peut se dégager sans le consentement de l'autre partie.

Communis conventionum effectus est ut obligationem pariant, a qua unus invito altero recedere nequit, ne tum quidem cum alter promisit non stetit.

Considérant que dès lors, sauf convention contraire, l'inexécution des conditions stipulées dans un acte de bail donne lieu à l'action en dommages-intérêts pour le passé et à la contrainte pour l'avenir, je dis et à la contrainte pour l'exécution pour l'avenir.

Considerant que le nouveau code civil n'est encore qu'à l'état de projet et que le code français et sarde ne sont pas applicables.

Considérant que l'abus de la chose louée ne pouvant, dans l'espèce, consister que dans l'extraction d'une quantité d'anthracithe dépassant les proportions fixées dans l'acte de bail; que le contraire a été établi par le défendeur et non combattu par l'acteur.

Considérant que l'ouverture des nouvelles galeries, quoique contraire à la convention, a été tacitement consentie par l'inspecteur de l'hôpital.

Considérant qu'il ne s'agit dans le procès que du principe seulement du droit de résiliation du bail et non du règlement de compte; que par ainsi l'expertise du 28 février était oiseuse à la cause.

Sur quoi juge et prononce:

1° Il n'y a pas lieu à la résiliation demandée par l'acteur;

2° L'acteur est condamné aux frais de la présente procédure, à l'exception de ceux du jugement du 23 janvier et de l'expertise du 28 février, qui sont à la charge de Tamini.

(Journal des tribunaux 1855. p. 340 f.)